



CONVENTION PLURIANNUELLE

Entre

La Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral

Et

L'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air Atmo Guyane

2023-2024-2025-2026

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral, dont l'adresse est , représentée par son président, Monsieur Serge SMOCK, agissant en vertu de la décision du Président n° XX-XXX en date du XX/XX/20XX après dénommée **C.A.C.L.**

D'une part,

Et

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Guyane, sise Immeuble EGTRANS International – ZI de dégrad-des-Cannes – BP 51059 – 97343 Cayenne CEDEX, représentée par son président, Monsieur Rodolphe SORPS, agissant pour le compte de ladite association, ci-après dénommée "Atmo Guyane",

D'autre part,

Préambule

La **C.A.C.L.** est engagée dans une démarche de développement durable reposant, au regard de son SCoT, notamment, sur :

- l'équilibre de son territoire,
- la réduction de l'empreinte urbaine du développement de manière significative,
- la structuration du développement du territoire sur la base de l'armature environnementale et agricole,
- le rapprochement des services et des installations de production des lieux de consommation,
- l'adaptation du territoire aux changements climatiques et la réduction de sa vulnérabilité,
- la limitation de la consommation d'énergie, en particulier des secteurs résidentiel, tertiaire et déplacement,
- la préservation des ressources naturelles notamment celle en eau et la qualité de l'air,
- et la prise en compte des risques et nuisances dans l'aménagement du territoire.

La **C.A.C.L.** est engagée dans la réalisation de Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.). Ce document stratégique est en cours d'élaboration, il intègre des actions en matière de préservation et d'amélioration de la qualité de l'air.

Reconnaissant Atmo Guyane en tant qu'association d'intérêt général dans le domaine de la mesure et de la préservation de la qualité de l'air, la **C.A.C.L.** a décidé de soutenir l'activité de cette association et d'y adhérer (délibération / décision en date du XX/XX/20XX).

Atmo Guyane est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air au titre de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifiée notamment aux articles L122-1, L 221-1, L 220-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 du Code de l'environnement, qui prévoit que l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, et que dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organismes agréé.

Elle est agréée par la Préfecture de la région Guyane – Direction Générale des Territoires et de la Mer - Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Transition Ecologique - par arrêté du 30/09/2022 pour une durée de 3 ans à compter du 02/10/2022 pour exercer sa compétence sur le territoire de la région Guyane.

PROJET

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre la C.A.C.L. et Atmo Guyane, dans le cadre de son adhésion, de son soutien au dispositif de surveillance et aux missions d'Atmo Guyane.

Article 2 : Missions d'Atmo Guyane

Conformément à ses statuts, Atmo Guyane a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'air (y compris l'air à l'intérieur des locaux), du climat et de l'énergie. Son objet est :

- Assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Guyane ;
- Participer à l'élaboration, à l'amélioration et à l'application des procédures d'information et d'alerte sur délégation du préfet ;
- Accompagner les autorités compétentes lors de gestion de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air une fois le dispositif mis en place ;
- Servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat et participer à leurs suivi et évaluation ;
- Participer à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires ;
- Favoriser l'utilisation des informations fournies de façon que les parties prenantes puissent agir, notamment pour réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux ;
- Informer et sensibiliser tous les publics sur les problématiques de qualité de l'air et du climat...

Ces actions sont effectuées par l'association ou avec l'appui d'intervenants extérieurs.

Atmo Guyane a adopté à l'unanimité de son assemblée générale du 06 décembre 2022 les grandes lignes de son Plan Stratégique 2022-2026.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'ambition d'Atmo Guyane de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air, dans le cadre des lois en vigueur, Atmo Guyane apportera son concours en qualité de conseiller technique de la C.A.C.L. en la matière.

Article 3 : Montant de la participation financière de la C.A.C.L.

En qualité d'adhérent, la C.A.C.L. réglera le montant de la cotisation appelée chaque année par Atmo Guyane.

La C.A.C.L. s'engage à soutenir financièrement Atmo Guyane pour participer au financement du dispositif de surveillance et d'information sur la qualité de l'air, ainsi que pour réaliser les actions définies à l'article 1, par le versement d'une cotisation, dont le montant est approuvé chaque année lors du vote du budget prévisionnel d'Atmo Guyane.

Chaque année, le montant de la cotisation est fixé à 45 000 euros. Il peut être révisé par avenant.

Ce montant de cotisation permet de contribuer au financement des missions d'intérêt général de l'association.

Le versement sera subordonné à la production par Atmo Guyane du bilan annuel de l'année précédente.

Le financement d'actions complémentaires au programme de travail défini annuellement entre Atmo Guyane et la C.A.C.L. fait l'objet de subvention (manifestations, ...) / prestation (études, ...) affectée à ces travaux.

Le versement est effectué sur le compte d'Atmo Guyane ci-après, selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

Code banque : 13088

N° de compte : 07227800066

IBAN : FR76 1308 8096 8007 2278 0006 628

Code guichet : 09680

Clé : 28

BIC : BNPAMQXXXX

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50% à la signature de la convention et sur demande écrite,
- Le solde sur présentation d'un courrier de demande de versement, d'un rapport final d'exécution.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa notification en date du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026. Six mois avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention de réaliser un nouvel engagement entre les deux parties pour une nouvelle durée de quatre années ou pour une durée différente.

Article 5 : Activités

En tant que membre de Atmo Guyane, la C.A.C.L. bénéficiera de l'accompagnement d'Atmo Guyane sur les thématiques de la qualité de l'air. Les actions de Atmo Guyane

pouvant être déployées dans le cadre de cet accompagnement sont listées en annexe de la présente convention.

Atmo Guyane et la C.A.C.L. se réuniront dans la mesure du possible au moins une fois par an pour échanger sur les sujets en cours et sur les priorités et modalités de déploiement des actions pour l'année à venir.

Le cas échéant, les deux parties pourront décider d'un commun accord de la réalisation d'une étude ponctuelle complémentaire sur une thématique précise en relation avec les compétences de l'association et celle de la C.A.C.L...

Les référents CACL pour les actions liées à cette convention sont :

- Ingénieur(e) Energie-Climat (DGA PRI) **coordonnées mail et tél à préciser**
- Conseiller(e) en Energie Partagé(e) (DGA PRI) **coordonnées mail et tél à préciser**

Les référents Atmo Guyane :

- la Directrice : direction@atmo-guyane.org
- l'Ingénieur d'études spécialisées : m.aous@atmo-guyane.org
- l'Ingénieur communication : m.dantin@atmo-guyane.org

Article 6 : Modification et résiliation

L'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention de modifier les modalités d'engagement entre les deux parties trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de Atmo Guyane.

Par ailleurs, la C.A.C.L. se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la C.A.C.L. par lettre recommandée avec accusé de réception, Atmo Guyane n'aurait pas pris les mesures appropriées pour faire cesser le différend, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 7 : Protection des données personnelles

Traitements de données personnelles mis en œuvre par l'Atmo Guyane

Les missions de l'Atmo Guyane donnent lieu à plusieurs traitements de données personnelles notamment à l'occasion des actions de formation et de sensibilisation.

L'Atmo Guyane s'engage à réaliser ces traitements, dans le respect des obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, en vertu du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Notamment, l'Atmo Guyane s'engage à respecter les principes relatifs à la protection des données personnelles tels qu'énoncés par l'article 5 du RGPD.

Autres traitements de données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa conclusion ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par La CACL, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la CACL, par courriel à dpo_cacl@cacl-guyane.fr ou par courrier au : DPO CACL, Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane, 4 Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029, 97 357 MATOURY CEDEX. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Pour les traitements mis en œuvre par Atmo Guyane, ces droits s'exercent auprès de la directrice de Atmo Guyane, par mail direction@atmo-guyane.org.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 8 : Litiges

Tous différends relatifs à l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait à Matoury, en deux exemplaires originaux, le

Pour la C.A.C.L.
Le Président

Pour Atmo Guyane
Le Président

Serge SMOCK

Rodolphe SORPS

PROJET

ANNEXE : Actions pouvant être engagées conjointement entre Atmo Guyane et la C.A.C.L. dans le cadre de la convention

Poursuite de la surveillance de la qualité de l'air déjà déployés sur le territoire

- Surveillance en continu sur l'Île de Cayenne à l'aide de ses stations fixes de mesures
- Cartographie et/ou Modélisation sur l'Île de Cayenne
- Poursuite de la surveillance des pesticides à Cacao

A définir conjointement entre Atmo Guyane et la C.A.C.L. dans le cadre de la convention

- 2 campagnes de mesures par an (saison sèche et saison des pluies) pour 1 commune (Macouria, Roura, Montsinéry-Tonnegrande) pour y réaliser une Cartographie et/ou Modélisation sur ces autres de la C.A.C.L. non dotées de stations fixes

Actions de sensibilisation, de formation, de communication :

- Contribuer à l'information de l'EPCI sur la législation et la réglementation en vigueur en lien avec la qualité de l'air.
- Sensibiliser le grand public, les scolaires, les services, élus de la C.A.C.L. à la pollution de l'air intérieur et extérieur (formations, stands, mise à disposition d'outils de communication, atelier micro-capteurs citoyens...) - calendrier à définir conjointement (1 action)
- Informer sur la qualité de l'air le grand public via le site internet de Atmo Guyane, les médias sociaux, et, le cas échéant sur les supports de la collectivité. Depuis le 1^{er} janvier 2021, Atmo Guyane met à disposition l'indice Atmo à l'échelle des EPCI pour le jour J et le jour suivant J+1. Il vous est possible de diffuser automatiquement cette information sur les supports de communication de l'Agglomération.

Accompagnement et alimentation des démarches engagées par l'agglomération et les communes de ce territoire sur sollicitation :

- Fournitures de données, expertises techniques et analyses dans le cadre de l'élaboration et le suivi du P.C.A.E.T.,
- Co-construire des indicateurs de suivi des actions mises en place dans les plans et programmes
- Expertises, conseils, participation aux comités techniques lors de l'élaboration et du suivi des outils de planification (P.C.A.E.T., P.L.U., S.Co.T., ...).
- Mise en œuvre d'actions pour accompagner les collectivités sur l'application de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur pour les bâtiments d'accueil du public (établissements scolaires en priorité).
- Mise en place auprès de communes d'expérimentations sur leurs champs de compétences.
- Cartographier les sources de pollution (polluants réglementés) voire (Inventaire des émissions de polluants, de GES et des consommations d'énergie)

Expertise au service des acteurs/de la population et favoriser les coopérations pour trouver des solutions sur sollicitation :

- Expertise sur les phénomènes de pollution locale chronique ou accidentelles / incidentelles, odeurs, pollens, brûlage des déchets verts, ...

NB : D'autres actions pourront, durant la mise en œuvre de la présente convention, être ajoutées, en accord avec les parties signataires de la présente convention. La mise en œuvre de mesures de qualité de l'air ou d'autres actions pourra nécessiter des financements complémentaires (exemple, si des points supplémentaires de mesures sont demandés par rapport à notre proposition de base)

Exemple pour 2023 :

-Poursuite de la surveillance sur l'île de Cayenne

En plus

-1 cartographie dans 1 commune autre que l'Île de Cayenne via un échantillonnage passif (NO₂)

-1 action de sensibilisation

-1 intervention telle que lors d'un brûlage à l'air libre pour mettre en évidence les émissions nocives

PROJET